

Liste de la République de Serbie

Conformément au paragraphe 3 de l'article 17 du présent accord, la République de Serbie se réserve le droit d'adopter ou de maintenir toute mesure qui est non conforme aux obligations énoncées ci-dessous en ce qui concerne les secteurs ou sujets suivants :

- les services sociaux (maintien de l'ordre public; services correctionnels; sécurité ou garantie du revenu; sécurité ou assurance sociale; bien-être social; éducation publique; formation publique; santé et garde d'enfants), lorsque la mesure est non conforme aux obligations imposées par l'article 4 ou l'article 8 du présent accord;
- l'établissement ou l'acquisition en République de Serbie d'un investissement dans le secteur des services, lorsque la mesure est non conforme aux obligations imposées par l'article 4, l'article 8 ou l'article 9 du présent accord, à la condition que la mesure soit compatible avec les obligations de la République de Serbie prévues aux articles II (Traitement de la nation la plus favorisée), XVI (Accès aux marchés), XVII (Traitement national) et XVIII (Engagements additionnels) de l'*Accord général sur le commerce des services* de l'OMC;
- les titres d'État (acquisition, vente ou toute autre forme d'aliénation par des ressortissants de l'autre Partie d'obligations, de bons du Trésor ou d'autres types de titres de créance émis par le gouvernement de la République de Serbie, par une province ou par un gouvernement autonome local), lorsque la mesure n'est pas conforme aux obligations imposées par l'article 4 du présent accord;
- le droit de prospecter, de cultiver, d'extraire ou d'exploiter des eaux minérales, lorsque la mesure n'est pas conforme aux obligations imposées par l'article 4, l'article 8 ou l'article 9 du présent accord.